

Pôle Solidarité-Santé

D 540-22-259

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020, modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros, et autoriser l'encaissement des sommes correspondantes,

Considérant que le service d'aide à Domicile n'a plus l'utilité du véhicule de type minibus immatriculé 3488 YM 62 acquis en 2008, il se propose de le revendre à la Résidence Guynemer pour un montant de 3500 euros. La valeur de la cession correspond à celle du marché de l'occasion sans tenir compte des options souscrites lors de l'achat.

Les charges fixes liées à l'usage du véhicule seront affectées à la compétence 711 « résidence autonomie Guynemer ».

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er}: De céder le véhicule à la résidence autonomie Guynemer pour un montant de 3500 euros.

ARTICLE 2 : La cession sera effective au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 : La recette sera imputée au budget annexe des aides ménagères, chapitre 019 nature 775.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le Trésorier Principal de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Béthune, le

Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON

Date : 19/12/2022

Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.